

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT ROMAIN DE JALIONAS  
Séance du 15 octobre 2024**

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
Du 15 octobre 2024**

L'an deux mille vingt-quatre, **quinze octobre** le conseil municipal dûment convoqué s'est réuni à 19 h 30 sous la présidence de Jérôme GRAUSI, Maire,

Nombre de conseillers en exercice :	23	Date de convocation :	09/10/2024
Présents :	17	Date d'affichage :	09/10/2024
Votants :	22	Date de publication :	09/10/2024

**Etaient présents :**

**AGUIAR** Géraldine, **BEKHIT** Thierry, **BRUDERLI** Mariane, **DECHANOZ** Sylvie, **DESCAMPS** Gil, **DI CIOCCIO** Pietro, **FRANCO** Maelle, **GARNIER-MICHELIN** Sophie, **GEORGES** Corinne, **GRAUSI** Jérôme, **HABLIZIG** Karine, **MARTELIN** Yves, **NOUET** Sylviane, **RAFFELLI** Gaël, **REIX** Stéphane, **ROMANOTTO** Nicolas, **TIRANNO** Gina.

**Etaient absents et excusés :**

**BELMONTE** Sophie, pouvoir à **DECHANOZ** Sylvie, **DEVELAY** Fabienne pouvoir à **RAFFELLI** Gaël, **KJAN** Sylvain, pouvoir à **DI CIOCCIO** Pietro, **MOLLARD** Yoann, pouvoir à **MARTELIN** Yves, **SAETERO** Soledad, pouvoir à **GRAUSI** Jérôme.

**Était absent :**

**NESMOZ** David.

**Secrétaire de séance : MARTELIN Yves**

Il est proposé d'approuver le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 17 septembre 2024

Le compte rendu est adopté à 21 voix pour, 1 abstention.

Décisions prises par le Maire en vertu des délégations données par le conseil municipal par délibération n° 2020-032 en date du 22 juin 2020 :

- 2024-49- DECISION du 18-09-2024 - GRASSI – chauffe-eau cuisine du gymnase
- 2024-50- DECISION du 07-10-2024 - YAPICI CONSTRUCTION - Suivi de l'état du pont de l'Eglise

**Monsieur RAFFELLI, adjoint aux travaux,** indique que l'état du pont est stable pour le moment, il a bougé d'un millimètre pour le moment. Prochain relevé mi-novembre. Il s'agit d'une prestation de suivi de l'état du pont sur un an pour 4 relevés.

**Monsieur BEKHIT, conseiller municipal,** demande si l'étude concerne seulement les véhicules légers, si c'est le cas que se passera t'il pour les véhicules lourds à la suite de l'étude ?

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond qu'ils ne pourront probablement plus passer.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 octobre 2024

**Monsieur DESCAMPS, conseiller municipal**, demande si des carottages seront prévus sur les terres alentours.

**Monsieur GRAUSI, Maire**, répond par la négative.

<b>DELIBERATION</b> n° 2024-069	<b>FINANCES</b> Recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès des locataires de bâtiments communaux
------------------------------------	--

Vu l'article L 2333-76 du code général des collectivités territoriales.

Considérant la compétence exercée par le Syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Morestel.

Le décret n° 87-713 du 26 août 1987 précise que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères constitue une charge récupérable par les bailleurs auprès de leurs locataires. Cette taxe est acquittée par le locataire au prorata du temps d'occupation du local d'habitation.

Comme prévu annuellement, la commune s'occupe de recouvrir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères concernant les locataires de bâtiments communaux.

Le recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'organiserait comme suit :

Locataires	Adresse (après adressage)	Durée d'occupation en mois	Montant de la TEOM à recouvrir
FIORINI Roger	171 Passage Victor Martelin	12	193,00
BARBERO MARY Adeline	115 Place du Commerce	12	73,50
Philippine QUINT	115 Place du commerce	12	73,50
DOC 12/7 Lionel JOUANDEAU	121 Place du Commerce	12	152,50
FALGON Peggy	125 Place du Commerce	12	152,50
PHELOUZAT-DIAF-MARTIN	28 Rue du Stade	12	69,00
SARL GRIVAZ	28 Rue du Stade	12	232,00

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **De recouvrir auprès des locataires des bâtiments communaux la taxe des ordures ménagères que la commune a réglé avec la taxe foncière au titre de l'année 2024.**

<b>DELIBERATION n° 2024-070</b>	<b>FINANCES</b> Renouvellement de la Convention de ligne de trésorerie interactive à conclure avec la Caisse d'Épargne et de Prévoyance de Rhône-Alpes
---------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Considérant la nécessité d'ouvrir une ligne de trésorerie compte tenu des niveaux de trésorerie de la commune et du décalage constaté entre mandatement des dépenses et perception des recettes.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Commune de St Romain de Jalionas décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes une ouverture de crédit ci-après dénommée « **ligne de trésorerie interactive** » d'un **montant maximum de 200 000 Euros** dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la commune de Saint Romain de Jalionas décide de contracter auprès de la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes sont les suivantes :

- Montant : **200 000 Euros**
- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt à chaque tirage : €STR<sup>1</sup> + marge de 0.84 %  
(Base de calcul : exact/360)

<sup>1</sup> Dans l'hypothèse où l'€STR (ESTER) serait inférieur à zéro, l'€STR sera alors réputé égal à zéro

- Process de traitement automatique : Tirage : crédit d'office  
Remboursement : débit d'office
- Demande de tirage : aucun montant minimum
- Demande de remboursement : aucun montant minimum
- Paiement des intérêts : chaque trimestre civil par débit d'office
- Frais de dossier : 0.30% du montant de la ligne. Prélevé une seule fois
- Commission d'engagement : Néant
- Commission de mouvement : Néant
- Commission de non utilisation : 0,10 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen (périodicité identique aux intérêts)

Les tirages seront effectués, selon l'heure à laquelle ils auront été demandés, selon la procédure du crédit d'office au crédit du compte du comptable public teneur du compte de l'Emprunteur.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'autoriser le Maire, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Épargne Rhône-Alpes.**
- **D'autoriser le Maire à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.**

<b>DELIBERATION n° 2024-071</b>	<b>FINANCES</b> Reprise des barrières le long du Rhône – demande de subvention à la Compagnie Nationale du Rhône
---------------------------------	---

Vu l'article L. 2121-29 du Code Général de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la volonté de sécuriser les abords du Rhône.

Les barrières situées le long du Rhône, chemin du Port, sont abîmées ou manquantes sur toute la longueur de la rue. Cela pose des problèmes esthétiques et sécuritaires régulièrement pointés du doigt par les riverains en réunion de quartier ou conseil municipal.

Après discussion avec la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) il apparaît que :

- Ces barrières ne sont pas propriété CNR.
- Elles ne font pas parties du domaine concédé à CNR situé le long du Rhône (bien que toutes proches).
- Ils n'ont en conséquence aucune obligation d'entretien ou de remplacement.

Toutefois la CNR indique qu'il est possible de demander leur support au titre du Plan 5 Rhône. Ce dispositif est précisément conçu pour soutenir les initiatives d'amélioration des usages du fleuve. Il peut couvrir des thématiques larges, allant des enjeux de restauration écologique à l'agro-écologie, en passant par le soutien au développement des espaces naturels sensibles ou au développement économique et touristique (notamment en lien avec Viarhône). La collectivité demande donc à la CNR une subvention au titre du plan 5 Rhône concernant le remplacement des dites barrières obsolètes.

A titre d'illustration, le plan de financement prévisionnel de l'opération sur 41 409.72 euros HT serait le suivant :

<i>Financement</i>	<i>Montant</i> H.T. de la subvention	<i>Date d'obtention</i> <b>(joindre la copie de la décision d'octroi)</b>	<i>Taux</i>
Fonds vert			
<b>DSIL</b>			
Autre(s) subvention(s) Etat (préciser)			

Département			
Autres financements publics : EPCI : CNR	33 127.78 €		80%
<b>Sous-total (total des subventions publiques)</b>	<b>33 127.78 €</b>		<b>80 %</b>
Participation du demandeur : • autofinancement - emprunt	8 281.94 €		20 %
<b>TOTAL</b>	<b>41 409.72 €</b>		<b>100 %</b>

**Monsieur REIX, conseiller municipal,** demande quelle était la durée de vie des anciennes barrières.

**Monsieur DESCAMPS, conseiller municipal,** répond qu'elles ont plus de 20 ans.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'autoriser monsieur le Maire à effectuer une demande de subvention auprès de la CNR.**
- **Charger monsieur le Maire de transmettre l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction du dossier.**

<b>DELIBERATION n° 2024-072</b>	<b>URBANISME</b> Autorisation d'implantation de poteaux télécom sur la parcelle AC 0131
---------------------------------	---

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la propriété des personnes publiques,

Considérant que la collectivité est propriétaire de la parcelle AC 0131.

Dans le cadre du déploiement de la fibre optique entre Pont-de-Chérury et Crémieu, il a été constaté, d'après les relevés de propriété en annexe, que la commune est propriétaire de la parcelle AC 0131. Suite à une réunion avec le département, il est déclaré nécessaire d'implanter des poteaux télécoms sur cette parcelle. Pour procéder à ces travaux, une autorisation du conseil municipal est nécessaire. Toutes les précisions relatives aux travaux sont en annexe de la présente délibération.

**Monsieur REIX, conseiller municipal,** demande s'il y a une redevance particulière pour les poteaux ?

**Monsieur DESCAMPS, conseiller municipal,** répond par l'affirmative, c'est selon le métrage linéaire.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 octobre 2024

**Monsieur GRAUSI, Maire,** profite de cet instant pour parler de l'installation de la fibre sur la commune, qui est fibrée à 96% et qui informe du décommissionnement à partir de 2026 du cuivre (adsl).

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'autoriser l'implantation de poteaux télécom sur la parcelle AC 0131.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes y afférant.**

DELIBERATION	ADMINISTRATION
n° 2024-073	Modification de la mise en place de la vidéoverbalisation

Vu la loi du 11 mars 2011 et notamment l'article 18 alinéa 4,

Vu la loi du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée,

Vu le décret 2012-112 du 27 janvier 2012 modifiant le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéoprotection pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et portant application de l'article L126-1-1 du code de la construction et de l'habitation,

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code de la route,

Vu le code de la procédure pénale et notamment son article A37-15,

Vu la délibération 2024-048 du 28 mai 2024,

Pour rappel la commune, du fait de sa position, est victime de l'incivisme de certains automobilistes. Saint Romain de Jalionas est équipé d'un système de vidéoprotection qui a pour but de prévenir et de lutter contre toute forme de délinquance. Les riverains, élus et agents constatent chaque jour que sur les voies de la commune et particulièrement les départementales les automobilistes ne respectent pas le code de la route. Certaines situations sont très accidentogènes pour les passants, vélos et autres conducteurs. Ces comportements au quotidien ne sont pas acceptables, la police municipale présente physiquement sur ces zones, verbalise les contrevenants mais il convient aujourd'hui de compléter ses moyens d'action, en lui donnant la possibilité de verbaliser les infractions en utilisant la vidéoprotection déjà en place.

Le principe de vidéoverbalisation consiste à utiliser les caméras de vidéoprotection afin de détecter certaines infractions au code de l'environnement ainsi qu'au code de la route et de les réprimer par l'élaboration d'un procès-verbal électronique.

Suite à des échanges avec les services préfectoraux ainsi que la gendarmerie il convient de modifier la délibération 2024-048 afin que la forme réglementaire soit inattaquable et permette l'attribution de contravention sans aucun défaut légal.

Les infractions relevées aux règles du code de la route seront donc les suivantes :

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 octobre 2024

- 1° Le port d'une ceinture de sécurité homologuée dès lors que le siège qu'il occupe en est équipé prévu à [l'article R. 412-1](#) ;
- 2° L'usage du téléphone tenu en main ou le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son prévus à [l'article R. 412-6-1](#) ;
- 3° L'usage de voies et chaussées réservées à certaines catégories de véhicules, de voies vertes et d'aires piétonnes prévu au II de [l'article R. 412-7](#) ;
- 3° bis La circulation sur une portion du réseau routier prévue à [l'article R. 411-17](#) ;
- 4° Le respect des distances de sécurité entre les véhicules prévu à [l'article R. 412-12](#) ;
- 5° Le franchissement et le chevauchement des lignes continues prévus aux [articles R. 412-19](#) et [R. 412-22](#) ;
- 5° bis Le sens de la circulation ou les manœuvres interdites prévus aux articles [R. 412-28](#) et [R. 421-6](#) ;
- 6° Les signalisations imposant l'arrêt des véhicules prévues aux [articles R. 412-30](#), [R. 412-31](#) et [R. 415-6](#) ;
- 7° Les vitesses maximales autorisées prévues aux [articles R. 413-14](#), [R. 413-14-1](#) et [R. 413-17](#) ;
- 8° Le dépassement prévu aux [articles R. 414-4](#), [R. 414-6](#), [R. 414-7](#) et [R. 414-16](#) ;
- 9° L'engagement dans une intersection ou dans l'espace compris entre les deux lignes d'arrêt prévu à [l'article R. 415-2](#) ;
- 9° bis La priorité de passage à l'égard du piéton prévue à l'article [R. 415-11](#) ;
- 10° L'obligation du port d'un casque homologué d'une motocyclette, d'un tricycle à moteur, d'un quadricycle à moteur ou d'un cyclomoteur prévue à [l'article R. 431-1](#) ;
- 11° Le port de plaques d'immatriculation dans les conditions prévues à l'article [R. 317-8](#) ;
- 12° Les limites de poids des véhicules ou ensembles de véhicules prévues aux [articles R. 312-2](#) et [R. 312-3](#), au VII de [l'article R. 312-4](#) et aux [articles R. 312-5](#) et [R. 312-6](#) ;
- 13° La circulation d'un véhicule en marche normale sur la partie gauche d'une chaussée à double sens de circulation prévue au septième alinéa de [l'article R. 412-9](#).

A cela s'ajoute également les infractions suivantes :

- Abandons et dépôts d'ordures.
- Dépôts sauvages.
- La réglementation en vigueur relative à l'arrêt et au stationnement des véhicules.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **De dire que la présente délibération remplace la délibération 2024-048.**
- **D'approuver la procédure de vidéoverbalisation comme moyen de lutte contre les infractions routières et au code de l'environnement dans les conditions précitées.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les documents y afférant.**
- **De donner tout pouvoir au maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.**

<b>DELIBERATION n° 2024-074</b>	<b>AFFAIRES SOCIALES</b>
	Validation de l'Analyse des Besoins Sociaux

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu le décret n° 2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Considérant que la collectivité n'a jamais été dotée d'une Analyse des Besoins Sociaux.

L'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) est une obligation qui incombe au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) en application du décret 95-262 du 6 mai 1995. Cette fonction essentielle a été fixée par le Code de l'Action sociale et des familles, puisque c'est à partir d'elle que l'action sociale communale doit être conçue. Ce sont donc les CCAS qui ont été chargés de la réalisation de l'analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population du territoire de leur ressort.

L'analyse des besoins sociaux consiste en un diagnostic sociodémographique à partir des données d'observation sociale du territoire - ce diagnostic est établi avec l'ensemble des partenaires, publics ou privés, qui participent à la mise en œuvre des actions de prévention et de développement social.

La collectivité a produit cette ABS sous l'impulsion de l'intercommunalité, qui a soutenu le groupe de travail tout le long du processus de construction. Le CCAS, l'adjointe aux affaires sociales ainsi que la direction ont travaillé ensemble pour récolter les données nécessaires, les compiler et construire une politique sociale.

L'ABS est un dispositif visant à concevoir un plan d'action social susceptible de répondre aux besoins de la population pour lequel le CCAS et la commune sont chargés de la mise en œuvre.

Les résultats de l'ABS sont retranscrits dans un rapport en annexe afin d'envisager la concrétisation et la mise en œuvre des solutions imaginées sous forme de plan d'actions.

**Madame DECHANOZ, adjointe aux affaires sociales**, présente l'ABS au conseil municipal, l'ABS est présente sur le site internet via le lien suivant et est consultable par tous :

<https://www.mairiesaintromaindejalionas.fr/ccas>

**Monsieur GRAUSI, Maire**, précise que la commune ne dispose d'aucun logement d'urgence officiel, qu'elle a uniquement des logements faisant fonction d'urgence.



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 octobre 2024

**Monsieur ROMANOTTO, adjoint aux associations,** souhaite voir dans l'ABS le fait que la commune a mis en place un plan d'accessibilité PMR pour ses locaux.

**Madame DECHANOZ, adjointe aux affaires sociales,** répond que cela sera fait.

Le conseil municipal, à l'unanimité ;

DECIDE

- **D'approuver l'Analyse des Besoins Sociaux.**
- **D'autoriser monsieur le maire à signer tous les actes y afférant.**

<b>QUESTIONS DIVERSES</b>
---------------------------

**Monsieur GRAUSI, Maire,** indique qu'il a rencontré les garants de la CNDP le 2 octobre concernant l'enquête publique qui se tiendra pour la construction des nouveaux EPR sur la centrale du Bugey. Il leur a expliqué qu'il sera vigilant sur le lieu où sera construit le pont et que forcément un contournement de Saint Romain de Jalionas devra être prévu notamment pour ne pas engorger la commune avec de nouveaux flux routiers. L'enquête publique débiterait le 23 ou 27 janvier. L'école est équipée d'une alarme anti-intrusion, le personnel sera prochainement formé. 1 300 bacs jaunes ont été distribués sur la commune, il en reste 89 qui attendent leurs propriétaires mais pour les récupérer désormais, il faudra aller au Syclum. La première collecte aura lieu le 16 octobre. L'enquête publique concernant l'installation du pôle urgentiste se tiendra du 15 novembre au 15 décembre. Toute la documentation est à disposition des Jalioromains sur le site internet et en mairie. Trois permanences auront lieu en mairie, les dates seront définies dans les jours à venir.

**Monsieur MARTELIN, adjoint à l'urbanisme,** indique que le 10 octobre a eu lieu la 1<sup>ère</sup> réunion sur le règlement écrit du nouveau PLU. Plusieurs réunions sont prévues car il y a une nécessité de changer ou d'améliorer certaines règles plus au goût du jour.

**Madame AGUIAR, conseillère municipale,** demande où en sont les demandes de subvention de la commune pour le budget 2024 ?

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond que les demandes ont été faites, si elles sont validées, elles seront mises au budget 2025 et non 2024, comme initialement prévu.

**Madame GARNIER-MICHELIN, conseillère municipale,** demande quand est ce que sera mis le pédiluve à la sortie de la carrière de Tignieu, c'était un engagement des carrières à la base.

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond qu'ils le feront si l'extension est validée, comme cela a été vu avec le maire de Tignieu. C'est une priorité pour ce dernier.

**Monsieur REIX, conseiller municipal,** demande s'il est prévu par la commune le renouvellement des panneaux du site de Vernay, qui sont dégradés.

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond que cela n'est pas prévu au budget, mais des devis seront demandés pour le budget 2025.

**Monsieur REIX, conseiller municipal,** s'étonne du prix de 90 000€ d'achat par la communauté de communes pour un système de location de vélos électriques. 6 vélos seulement ont été loués pour l'instant. Le coût d'entretien annuel est de 15 000 €. Les montants semblent importants pour la faiblesse du service rendu.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL - Séance du 15 octobre 2024

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond que c'est normal, le service vient d'être mis en place, des réunions vont avoir lieu pour présenter le service aux administrés. Mais ce service a déjà permis à un demandeur d'emploi jalioromain d'utiliser ce moyen de locomotion pour trouver et aller au travail. Mais un service de mobilité est toujours déficitaire.

**Monsieur BEKHIT, conseiller municipal,** répond qu'on ne peut pas appeler cela un service public de mobilité, leur utilisation peut être accidentogène sur des axes non équipés pour les modes doux comme les départementales.

**Madame HABLIZIG, conseillère déléguée à la communication,** indique que les articles du bulletin municipal sont à rendre pour le 4 novembre dernier délai.

**Monsieur DI CIOCCIO, conseiller délégué à l'environnement,** dit que le 25 septembre a eu lieu le nettoyage d'automne, qui a été bien prolifique, merci aux bénévoles. Depuis le début de l'automne il est possible de couper ses haies. Il faut bien faire attention à leur croissance en dehors des propriétés afin de ne pas entraver l'espace public notamment sur les trottoirs.

**Monsieur GRAUSI, Maire,** répond que les plaques fibrociment situées sur la parcelle privée ont été déplacées par lui-même, et 3 autres bénévoles (le propriétaire, Tony et Steve) pour des raisons de sécurité. Le devis initial s'élevait à 5 000 euros. Les plaques ont été déposées dans la déchetterie communale de la manière la plus sécurisée possible en attendant de savoir ce qu'on en fait. L'enquête est toujours en cours.

**Madame DECHANOZ, adjointe aux affaires sociales,** rappelle le banquet des aidants qui aura lieu le jeudi 24 octobre à midi en salle de réception.

Monsieur le Maire clôture la séance du conseil municipal à 21h55.

Prochaine séance du conseil le mardi 19 novembre à 19h30.

Le présent procès-verbal est approuvé à Saint Romain de Jalionas le mardi 19 novembre 2024

Le Maire,  
Jérôme GRAUSI

Le secrétaire de séance,  
Yves MARTELIN



**REPERTOIRE DE LA SEANCE**

Page	N° de la délibération	Service	Objet
1	2024-069	FINANCES	Recouvrement de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères auprès des locataires de bâtiments communaux
3	2024-070	FINANCES	Renouvellement ligne de trésorerie
4	2024-071	FINANCES	Reprise des barrières le long du Rhône - demande de subvention à la CNR
6	2024-072	URBANISME	Autorisation d'implantation de poteaux télécom sur la parcelle AC 0131
8	2024-073	ADMINISTRATION	Modification de la mise en place de la vidéoverbalisation
10	2024-074	AFFAIRES SOCIALES	Validation de l'Analyse des Besoins Sociaux
13	QUESTIONS DIVERSES		